

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BEAUNE

PALAIS DE JUSTICE - B.P 261
21207 BEAUNE CEDEX
TEL:03.80.22.01.80-FAX:03.80.24.90.34
MINITEL:08.36.29.11.11

CABINET JEAN-LOUIS FERY ET ASSOCIES
17 PL. BELLECOUR
69002 LYON

V/REF :

N/REF : 90 B 89 / 2002-A-1344

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BEAUNE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 02/12/2002, SOUS LE NUMERO 2002-A-1344,

DOSSIER DEPOSE AU GREFFE LE 24/10/2002
Expédition d'acte notarié du 30/08/2000
Statuts mis à jour

Cession de parts

CONCERNANT LA SOCIETE

ENTREPRISE ALAIN GENELOT
Société à responsabilité limitée
RTE DE PERNAND
SAVIGNY LES BEAUNE
21420 SAVIGNY LES BEAUNE

R.C.S. BEAUNE 378 565 386 (90 B 89)



Philippe GOUJON - Denys CHEVILLON
Gérard VETTER - Eric VINCENT
NOTAIRES ASSOCIÉS
3, rue de Seurre - B.P. 285
21208 BEAUNE CEDEX

DOSSIER : ECHANGE GENELOT
NATURE : ECHANGE
REFERENCE : FM

L'AN DEUX MIL
Le Trente Août

Maître Eric VINCENT, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle "Philippe GOUJON, Denys CHEVILLON, Gérard VETTER et Eric VINCENT", titulaire de l'Office Notarial dont le siège est à BEAUNE (Côte d'Or) 3, Rue de Seurre, soussigné,

A reçu le présent acte contenant :

ECHANGE

PARTIES A L'ACTE

Monsieur Alain Henri GENELOT, Entrepreneur, époux en instance de divorce de Madame Bénédicte Michèle Andrée BOROWSKI, demeurant à SAVIGNY LES BEAUNE (Côte d'Or), Route de Pernand, Né à SAVIGNY LES BEAUNE (Côte d'Or) le 10 mai 1956.

Soumis au régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Maître BOITEUX, Notaire à BEAUNE (Côte d'Or), le 26 septembre 1978, préalablement au mariage célébré à la Mairie de SAVIGNY LES BEAUNE (Côte d'Or) le 30 septembre 1978.

Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis.
De nationalité française.

D'une part,

Portant dans cet acte la dénomination d'"ECHANLISTE".

Madame Bénédicte Michèle Andrée BOROWSKI, Secrétaire, demeurant à BOUZE LES BEAUNE (Côte d'Or), Sur le Guet, épouse en instance de divorce de Monsieur Alain Henri GENELOT,

A.C

B.G. ✓

Née à ARRAS (Pas de Calais) le 3 juin 1958.

Soumise au régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Maître BOITEUX, Notaire à BEAUNE (Côte d'Or), le 26 septembre 1978, préalablement au mariage célébré à la Mairie de SAVIGNY LES BEAUNE (Côte d'Or) le 30 septembre 1978.

Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis.
De nationalité française.

D'autre part,

Portant dans cet acte la dénomination de "CONTRE-ECHANGISTE"

Lesquels ont fait entre eux l'échange suivant :

I - Monsieur GENELOT cède à titre d'échange en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit :
A Madame GENELOT-BOROWSKI, qui accepte :

CINQ (5) parts sociales numérotées 1 à 5 de la société dénommée *SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE SAVIPRIM*, au capital de 1.000 francs, dont le siège est à SAVIGNY LES BEAUNE (21420) Route de Pernand, immatriculée au RC de BEAUNE n° 379 481 658.

II - En contre-échange, Madame GENELOT-BOROWSKI cède en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit,
A Monsieur GENELOT qui accepte :

QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX (490) parts sociales numérotées de 511 à 1000 de la société dénommée *ENTREPRISE ALAIN GENELOT* au capital de 100.000 francs, dont le siège est à SAVIGNY LES BEAUNE Route de Pernand, immatriculée au RCS de BEAUNE n° 378 565 386.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens objet des présentes appartiennent, savoir :

- à Monsieur GENELOT pour les avoir reçus en contrepartie de l'apport en numéraire qu'il a effectué lors de la constitution de la société *SAVIPRIM*, suivant acte reçu par Maître SERAPHIN, notaire à BEAUNE, le 3 août 1990 enregistré à BEAUNE le 10 août 1990 Bord. 560 F° 6 case 1.

- à Madame GENELOT-BOROWSKI pour les avoir reçus en contrepartie de l'apport en numéraire qu'elle a effectué lors de la constitution de la société *ENTREPRISE ALAIN GENELOT*, suivant acte sous seing privé en date à SAVIGNY LES BEAUNE du 22 juin 1990 enregistré à BEAUNE le 25 juin 1990 Bord. 425 F° 3 case 1.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Les échangistes seront respectivement propriétaires des parts de société échangées à compter de ce jour; ils en auront la jouissance également à compter de ce jour.

Ils participeront, chacun en ce qui les concerne, et contribueront aux résultats sociaux à proportion des droits attachés aux parts échangées à compter de jour.

A cet effet, chacun des échangistes met et subroge son co-échangiste dans tous les droits et actions pouvant résulter de la possession des parts cédées.

A.G.

B.G. ✓

EVALUATION - SOULTE

Les échangistes évaluent les parts cédées par Monsieur GENELOT à la somme de TROIS CENT MILLE FRANCS (300.000 F) et les parts cédées par Madame GENELOT-BOROWSKI à la somme de CINQ CENT DIX MILLE FRANCS (510.000 F).

En conséquence, le présent échange est fait moyennant à la charge de Monsieur GENELOT, une soulte de DEUX CENT DIX MILLE FRANCS (210.000 F).

Laquelle somme sera payée à due concurrence au moyen des comptes courants ouvert au nom de Monsieur GENELOT dans les livres des sociétés SAVIPRIM et ENTREPRISE ALAIN GENELOT, dès que le prononcé du divorce des époux GENELOT-BOROWSKI sera devenu définitif.

AGREMENT DE LA CESSION

Aux termes de l'article 12 des statuts de la société SAVIPRIM et de l'article 10 des statuts de la société ENTREPRISE ALAIN GENELOT, les parts sont librement cessibles entre associés.

Monsieur et Madame GENELOT-BOROWSKI étant seuls associés des sociétés SAVIPRIM et ENTREPRISE ALAIN GENELOT, le présent échange n'est soumis à aucun agrément.

SIGNIFICATION

Monsieur et Madame GENELOT-BOROWSKI agissant en qualité de co-gérants de la société SAVIPRIM, et Monsieur GENELOT en qualité de gérant de la société ENTREPRISE ALAIN GENELOT, ont déclaré accepter purement et simplement la présente cession conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil et consentir à toute dispense de signification à la société.

MODIFICATION DES STATUTS.

Comme conséquence de la cession qui précède, l'article 6 des statuts de la société SAVIPRIM et l'article 7 de la société ENTREPRISE ALAIN GENELOT, sont les suivants :

Société SAVIPRIM :

Le début est sans changement. Ensuite, il y a lieu d'ajouter l'alinéa suivant :

"Aux termes d'un acte reçu par Maître VINCENT, le 30 août 2000, Monsieur GENELOT a cédé toutes les parts qu'il possédait dans la société SAVIPRIM de sorte que le capital s'est trouvé réparti de la façon suivante :

Madame GENELOT-BOROWSKI, 10 parts numérotées de 1 à 10,	
ci.....	10
	==
TOTAL.....	10

Société ENTREPRISE ALAIN GENELOT :

Le début est sans changement. Ensuite, il y a lieu d'ajouter l'alinéa suivant :

"Aux termes d'un acte reçu par Maître VINCENT, le 30 août 2000, Madame GENELOT-BOROWSKI a cédé toutes les parts qu'elle possédait dans la société ENTREPRISE ALAIN GENELOT, de sorte que le capital s'est trouvé réparti de la façon suivante :

Monsieur Alain GENELOT, 1.000 parts numérotées de 1 à 1000,	
ci.....	1.000
	=====
TOTAL.....	1.000

A. G.

B.G.

✓

DEMISSION DE Monsieur GENELOT

Monsieur GENELOT déclare démissionner de ces fonctions de co-gérant de la société SAVIPRIM, à compter de jour. Madame GENELOT-BOROWSKI accepte cette démission.

OPTION A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

En conséquence du présent échange, toutes les parts de la société ENTREPRISE ALAIN GENELOT sont réunies en une même main.

Monsieur Alain GENELOT, gérant et seul associé de la société ENTREPRISE ALAIN GENELOT, déclare opter pour l'imposition du bénéfice à l'Impôt sur les Sociétés.

ENGAGEMENT DE Monsieur GENELOT

Les parties reconnaissent être informées qu'en vertu de l'article 150-0A, I-3 du C.G.I., la plus-value générée par les cessions de participations excédant 25 % dans une société soumise à l'Impôt sur les Sociétés, est exonérée à la condition que les titres, objet de la cession, ne soient pas cédés dans un délai de cinq ans.

Monsieur GENELOT s'engage à conserver les parts de la société ENTREPRISE ALAIN GENELOT, pendant une durée de cinq ans à compter de ce jour.

DECLARATIONS D'ETAT CIVIL ET AUTRES

Les échangistes confirment respectivement les indications portées en tête des présentes relatives à leur état-civil et à leur capacité.

Ils déclarent en outre :

Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, faillite personnelle ou banqueroute, ni de cessation de paiement, et qu'ils n'ont jamais fait l'objet d'une procédure relative aux états équivalents sous la législation antérieure.

Qu'ils ne sont pas touchés ni susceptibles de l'être par des dispositions législatives ou réglementaires pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de leurs biens.

Qu'ils ne se sont pas portés caution des sociétés SAVIPRIM et ENTREPRISE ALAIN GENELOT.

DECLARATIONS FISCALES

Timbre.- Le présent acte est exonéré du droit de timbre de dimension en application de l'article 902 du C.G.I.

Impôt sur la mutation.- Pour la perception des droits, les parties déclarent :

Que les biens cédés par Monsieur GENELOT ont une valeur de TROIS CENT MILLE FRANCS..... 300.000,00

Que les biens cédés par Madame GENELOT-BOROWSKI ont une valeur de CINQ CENT DIX MILLE FRANCS..... 510.000,00

Et que leur différence de valeur est égale au montant de la soulte ci-dessus convenue, soit ...210.000,00

TITRES

Il n'est remis au nouveau propriétaire aucun ancien titre de propriété, mais il pourra se faire délivrer, à ses frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes concernant ce bien.

A G.

BG

✓

FRAIS

Les frais des présentes et de leurs suites seront supportés et acquittés par Monsieur et Madame GENELOT-BOROWSKI, par moitié chacun, ainsi qu'il s'y obligent.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en l'Etude du Notaire soussigné.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont consentis au porteur d'une expédition des présentes, ou un Clerc du Notaire Associé soussigné, à l'effet d'effectuer toutes formalités notamment de publicité ou autres, qu'il appartiendra.

CONDITION RESOLUTOIRE

Le présent échange est conclu sous le condition résolutoire du non-prononcé du divorce de Monsieur et Madame GENELOT-BOROWSKI.

Si le tribunal ne prononce pas le divorce, les présentes seront considérées comme nulles et non avenues.

Si le divorce est prononcé, les conventions qui précèdent produiront leur entier effet, immédiatement et de plein droit.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des estimations convenues et a lieu avec soulte ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant augmentation de soulte.

DONT ACTE EN CINQ PAGES.

La lecture de cet acte a été donnée aux parties par le Notaire soussigné qui les a fait signer.

LES JOUR, MOIS ET AN CI-DESSUS ENONCES.

En l'Etude du Notaire soussigné,

Notaire et comparants ont signé le même jour cet acte comprenant :

- pages.....(5)
- renvois.....(0)
- mots nuls.....(0)
- lignes nulles.....(0)
- chiffres nuls.....(0)
- blancs bâtonnés.....(0)

B.G.
A.C. v

Monsieur Alain GENELOT

Madame GENELOT-BOROWSKI

Enregistré à BEAUNE
le 119 SEP. 2000

B^{eau} 536 F^o 41 Case 1

Reçu vingt quatre mille
quatre cent quatre vingt.

H. BROCC
Receveur Principal

Maître Eric VINCENT
Notaire.

Sixième et dernière page./.

POUR COPIE AUTHENTIQUE, rédigée sur six pages, réalisée par reprographie, délivrée par le Notaire Associé soussigné et certifiée par lui comme étant la reproduction exacte de l'original.



Cabinet FERY et ASSOCIÉS
Avocats
17, Place Bellecour - 69002 LYON
Tél. 04 78 38 50 70 - Fax 04 78 38 50 03

ENTREPRISE ALAIN GENELOT

**Société à responsabilité limitée
au capital de 100.000 F.**

Siège social

Route de Pernand – 21420 SAVIGNY LES BEAUNE

STATUTS

Mis à jour suite à la cession de parts sociales intervenue le 30 août 2000

5D/GENELOT

ENTREPRISE ALAIN GENELOT

Société à responsabilité limitée au capital de 100.000 F.

Siège social : Route de Pernand 21420 SAVIGNY LES BEAUNE

LES SOUSSIGNES :

- 1.- Monsieur Alain GENELOT, demeurant route de Pernand 21420 SAVIGNY LES BEAUNE,
né le 10 mai 1956 à Savigny les Beaune (Côte d'Or),
Epoux de Madame Bénédicte BOROWSKI, avec laquelle il est
marié sous le régime de la séparation de biens suivant
contrat de mariage reçu le 26 septembre 1978 par Maître
Roland BOITEUX, notaire à BEAUNE (Côte d'Or), préalable-
ment à leur union célébrée le 30 septembre 1978 à la
Mairie de SAVIGNY LES BEAUNE (Côte d'Or) ;
- 2.- Madame Bénédicte BOROWSKI, demeurant route de Pernand
21420 SAVIGNY LES BEAUNE,
née le 3 juin 1958 à ARRAS (Pas de Calais,
Epouse de Monsieur Alain GENELOT, avec lequel elle est
mariée sous le régime de la séparation de biens suivant
contrat de mariage reçu le 26 septembre 1978 par Maître
Roland BOITEUX, notaire à BEAUNE (Côte d'Or), préalable-
ment à leur union célébrée le 30 septembre 1978 à la
Mairie de SAVIGNY LES BEAUNE (Côte d'Or) ;

A:4 B.G. ONT ETABLI, AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS D'UNE SOCIETE A
RESPONSABILITE LIMITEE QU'ILS SONT CONVENUS DE CONSTITUER
ENTRE EUX ET DEVANT EXISTER ENTRE CEUX QUI EN FONT OU EN
FERONT PARTIE.

S T A T U T S

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur, notamment par la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'ACTIVITE DE TRAVAUX AGRICOLES ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

" ENTREPRISE ALAIN GENELOT "

Dans tous actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", et de l'énonciation du montant du capital social.

... /

ARTICLE 4 - DUREE - EXERCICE SOCIAL

- 1 - La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années prenant cours à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.
- 2 - L'exercice social commence le PREMIER OCTOBRE de chaque année et se termine le TRENTE SEPTEMBRE de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au TRENTE SEPTEMBRE MIL NEUF CENT QUATRE VINGT ONZE (1991).

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

Route de Pernand 21420 SAVIGNY LES BEAUNE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

A sa constitution, les Associés font à la Société les apports en numéraire suivants :

- Monsieur Alain GENELOT :
une somme de CINQUANTE ET UN MILLE FRANCS, ci . 51.000 F.
- Madame Bénédicte GENELOT, née BOROWSKI ;
une somme de QUARANTE NEUF MILLE FRANCS, ci ... 49.000 F.

TOTAL DES APPORTS : CENT MILLE FRANCS, ci 100.000 F.
=====

... /

A. G.
B. G.

Cette somme de CENT MILLE FRANCS (100.000 F.) a été, dès avant ce jour, déposée au CREDIT AGRICOLE DE LA COTE D'OR, agence Saint Nicolas à BEAUNE (Côte d'Or), à un compte ouvert au nom de la Société en formation. Elle sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS (100.000 F.).

Il est divisé en MILLE (1.000) PARTS SOCIALES de CENT FRANCS (100 F.) chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 1.000, entièrement libérées et attribuées aux Associés en proportion de leurs apports respectifs.

Aux termes d'un acte reçu par Maître VINCENT, le 30 août 2000, Madame GENELOT-BOROWSKI a cédé toutes les parts qu'elle possédait dans la société ENTREPRISE ALAIN GENELOT, de sorte que le capital s'est trouvé réparti de la façon suivante :

Monsieur Alain GENELOT,

1.000 parts numérotées de 1 à 1.000, ci		1.000

TOTAL		1.000
-------	-------	-------

représentant le montant du capital social, soit :

- CENT MILLE FRANCS, ci 100.000 F

Le soussigné déclare que toutes les parts représentant le capital social lui appartiennent et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

- 1 - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des Associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête d'un Gérant.

- 2 - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la Loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

- 3 - Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

- 1 - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

A. G.
B. G.

- 2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Toutefois, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux Apports ou lorsque la valeur retenue pour lesdits apports est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

En cas d'augmentation de capital, les gérants et les souscripteurs sont solidairement responsables, pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et les documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

- 3 - Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

- 4 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Transmission entre vifs

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints.

Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société, lorsque la société comporte plus d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

A. G.
B. G.

... /

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions cidessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession.

A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

... /

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées.

L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lors de la délibération sur cet agrément, le conjoint associé ne prend pas part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément, notifié au conjoint dans les trois mois de sa demande, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

L'absence de notification dans le délai de trois mois emporte agrément du conjoint.

En vue de lui permettre d'exercer ses droits, le conjoint doit être averti du projet de souscription ou d'acquisition un mois au moins à l'avance par acte extrajudiciaire.

A. G.

B. G.

Toutes notifications émanant du conjoint ou de la Société dans le cadre de la procédure prévue au présent article doivent généralement être effectuées par acte extrajudiciaire.

... /

3 - Transmission par décès

- a) Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit du conjoint ou des héritiers en ligne directe de l'associé prédécédé comme au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé.
- b) Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément des associés survivants, statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément.

Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé.

S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 9, paragraphe 3 des présents statuts.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Dans l'un ou l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

... /

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions des alinéas 5, 6, 7 et 9 du paragraphe 1er ci-dessus, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant.

Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

4 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, aucun agrément n'est exigé du conjoint survivant et des héritiers en ligne directe ; tout autre héritier doit être agréé conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus.

Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues au paragraphe 1er ci-dessus.

A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

ARTICLE 11 - DECES INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

A. G.
B. G.

TITRE III

ADMINISTRATION - CONTROLE

ARTICLE 12 - POUVOIRS DES GERANTS

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Chacun des gérants engage la société, sauf si ces actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 13 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DES GERANTS

Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

ARTICLE 14 - CESSATION DE FONCTIONS

Tout gérant, associé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 16 ci-après.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

- 1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.
- 2 - Ces décisions résultent, au choix de la Gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital social.
- 3 - Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en Justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant le quart des parts sociales s'ils représentent au moins le quart des associés, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la date de réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

... /

A. G.

B. G.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée est constatée par un procès verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

- 4 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

- 5 - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

- 6 - Les procès verbaux sont établis sur un registre côté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également côtés et paraphés, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité absolue des parts sociales est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire apporter aux statuts toutes modifications permises par la Loi. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, ou en société civile ;
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser le nantissement des parts ;
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves ;
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 19 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INTERVENTION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A. 9
B.G.

Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse écrite du gérant, qui doit intervenir dans le délai d'un mois, est communiquée au Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

La forme de sa désignation et les conditions d'exercice de sa mission sont fixées par la Loi et les règlements.

Chaque associé dispose, en outre, d'un droit de communication permanent ; l'étendue de ce droit et les modalités de son exercice résultent des dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

- 1 - Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe un, du Commissaire aux Comptes, à l'assemblée annuelle.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

- 2 - Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.
- 3 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 21 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de Commerce.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Par ailleurs, si à la clôture de chaque exercice social, la société répond à l'un des critères définis à l'article 244 du Décret du 23 mars 1967, le gérant doit établir les documents comptables prévisionnels et rapports d'analyse, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la Loi et le Décret.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées, et éventuellement le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Ces mêmes documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A.G.
B.G.

... /

De même, le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article 50 de la Loi, doit être établi et déposé au siège social quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi.

Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

ARTICLE 23 - DIVIDENDES - PAIEMENT

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

TITRE VI

PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 24 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

L'assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION

La société peut être transformée en une société d'une société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'unanimité des associés.

A. G.
B. G.

... /

La transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices sociaux.

Toutefois, et sous ces réserves, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en société anonyme est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le Commissaire aux Comptes de la société peut, sur décision unanime des associés, être désigné comme Commissaire à la transformation.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation - par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas de dissolution, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VII

PERSONNALITE MORALE FORMALITES CONSTITUTIVES

ARTICLE 29 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

- 1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
- 2 - La Gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 12 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

- 3 - Les Associés et le Gérant, s'il n'est pas associé, signeront ou donneront mandat à l'un ou plusieurs d'entre eux de signer la déclaration de régularité et de conformité déposée, conformément à la loi, à l'appui de la demande d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, après l'accomplissement des autres formalités de constitution.

A. G.

B. G.

ARTICLE 31 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la Gérance, à l'effet d'accomplir toutes formalités prescrites par la loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

FAIT EN QUATRE EXEMPLAIRES ORIGINAUX A *Sanguin L. Beaum*
LE *vingt deux juin 1990*

Alain GENELOT

Madame Bénédicte GENELOT

Copie certifiée conforme

Le Gérant

A handwritten signature, likely of the manager, written in dark ink. The signature is stylized and appears to be a single continuous stroke.